



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 77 du 11 août 2023

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 77 du 11 août 2023

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/04/2023 n° 9 du 2 août 2023 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD Le Clos Saint Sébastien à Saint Sébastien sur Loire et géré par la SAS LE CLOS SAINT SEBASTIEN (Loire-Atlantique) au profit de la SA ORPEA sise à PUTEAUX (92)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/334/2023/44 du 3 août 2023 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire« GCS PUI BEAUMANOIR »

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/22-2023/85 du 10 août 2023 portant autorisation d'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'EHPAD L'Ermitage à MOUTIERS LES MAUXFAITS

DRAAF

Arrêté 2023-DRAAF-42 du 21 juillet 2023 relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent causal du feu bactérien

DREAL

Arrêté DREAL/SG/DRH/2023 010 du 1er août 2023 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

DRAC

Décision du 1er août 2023 portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France comme conservateur de la cathédrale d'Angers

Décision du 8 août 2023 portant attribution du label de librairie indépendante de référence (LiR) ainsi que LA LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISABLES EN 2023 SELON LE RAPPORT DU CNL.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRÊTÉ ARS-PDL/DOSA/DPPA/04/2023 n° 9 et CD/DAUT/SOMS/PA/2023 n° 11

portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD Le Clos Saint Sébastien à Saint Sébastien sur Loire et géré par la SAS
LE CLOS SAINT SEBASTIEN (Loire-Atlantique) au profit de la SA ORPEA sise à PUTEAUX (92)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté conjoint ARS-PDL-DAS/DAMS-PA/R-30/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA 2017/58 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Clos Saint Sébastien à Saint Sébastien sur Loire, géré par la SAS Le Clos Saint Sébastien pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la publication au Journal Spécial des Sociétés en date du 28 novembre 2018 qui stipule que la Société ORPÉA, associée unique de la Société SAS LE CLOS SAINT SEBASTIEN (Loire-Atlantique), a décidé la dissolution sans liquidation de ladite société, que cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société SAS LE CLOS SAINT SEBASTIEN (Loire-Atlantique) à la société ORPÉA ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à la date du 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la demande de régularisation du transfert d'autorisation à effet du 1^{er} janvier 2019, de l'EHPAD Le Clos Saint Sébastien à la Société ORPEA du fait de l'opération susvisée, formulée par la Société Anonyme ORPÉA le 3 août 2020 ;

SUR proposition du directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 – Le transfert d'autorisation de l'EHPAD Le Clos Saint Sébastien, géré par la SAS CLOS SAINT SEBASTIEN (Loire-Atlantique), au profit de la SA ORPÉA, est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 – Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique : 92 003015 2
Dénomination : SA ORPÉA
Adresse : 12 rue Jean Jaurès – 92813 PUTEAUX
Statut juridique : 73
Numéro SIREN : 401 251 566

N° FINESS entité géographique : 44 004 285 1
Dénomination : EHPAD Le Clos Saint Sébastien
Adresse : rue de la Croix Sourdeau – SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
Numéro SIRET : 44023316100023
Code catégorie : 500
Mode fixation des tarifs : 47

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Codes discipline d'équipement : 924
Code mode de fonctionnement : 11
Codes clientèle : 711
Capacité autorisée : 79 places

Hébergement permanent Alzheimer

Code discipline d'équipement : 924
Code mode de fonctionnement : 11
Code clientèle : 436
Capacité autorisée : 15 places

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

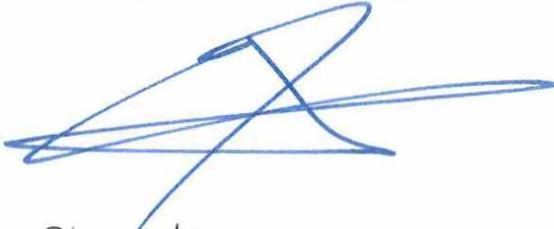
- d'un recours gracieux auprès des services de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées et de façon concomitante, auprès du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique et du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111-44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 - Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des arrêtés du Département de la Loire-Atlantique.

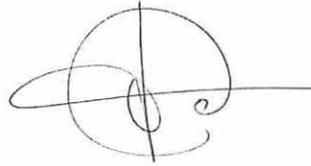
Fait à Nantes, le **2 AOUT 2023**

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre de santé
Et en faveur de l'autonomie



FLORENT POUGET

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

N° ARS-PDL/DOSA/AES/334/2023/44

ARRETÉ

Portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI BEAUMANOIR »

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9, et R. 6133-1 à R. 6133-25,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 27 février 2023,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI BEAUMANOIR » approuvée le 26 décembre 2018 par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI BEAUMANOIR », en date du 26 juillet 2023

Considérant que l'objet de l'avenant à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code susvisé,

Arrête

Article 1 : Est approuvé l'avenant à la convention constitutive du GCS « GCS PUI BEAUMANOIR » annexé au présent arrêté,

Article 2 : L'avenant à la convention constitutive est conclu pour une durée indéterminée

Article 3 : Les membres du GCS « GCS PUI BEAUMANOIR » sont :

- la société Centre de Réadaptation de l'Estuaire ;
- la société Centre de Réadaptation du Confluent LNA ;
- la société VS SUB 3
- la société LNA ES, pour son établissement CLINIQUE LA BRIERE

Article 4 : Le siège social du GCS « GCS PUI BEAUMANOIR » est situé 1, place Beaumanoir 44000 Nantes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire,

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 03 août 2023

**Le Directeur de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie**



Florent POUGET

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Département Parcours des Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées
Et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/21-2023/85

Arrêté 2023 PSF-DAPAPH/SO2A n° 195

portant autorisation d'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale
à l'EHPAD L'Ermitage à MOUTIERS LES MAUXFAITS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Ermitage à Moutiers les Mauxfaits géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Moutiers les Mauxfaits ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Moutiers les Mauxfaits en date du 11 juillet 2023 sollicitant une habilitation partielle de 7 places à l'aide sociale de l'EHPAD L'Ermitage à Moutiers les Mauxfaits ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'EHPAD L'Ermitage à Moutiers les Mauxfaits est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 7 places dans le périmètre des 58 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire autorisées, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 - Une convention sera établie entre le Président du Conseil Départemental de la Vendée et le gestionnaire de l'établissement permettant d'établir les conditions d'accueil ainsi que le tarif pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Le tarif sera révisé annuellement :

- en fonction de l'objectif d'évolution des dépenses dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux adopté par le Conseil Départemental ;
- et dans la limite du pourcentage maximum d'évolution du prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement des personnes âgées arrêté par les ministres chargés des personnes âgées et de l'économie.

Article 3 – En application de l'article L347-1 du CASF, pour les places non habilitées à l'aide sociale, les prix des prestations sont librement fixés lors de la signature du contrat conclu entre le prestataire de service et le bénéficiaire. Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette- CS 24111 - 44041 NANTES Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **10 AOUT 2023**

Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Florent POUGET
Directeur

Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental

de la Vendée
Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation.

Le Directeur Général adjoint du Pôle Solidarités et Famille

Christophe BARON

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023-DRAAF- 42

relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*,
agent causal du feu bactérien

- Vu** le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2013/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- Vu** le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre deuxième titre V, La protection des végétaux, notamment les articles L.201-4, L.251-1 à L.251-14 et D.251-2-5, D.251-2-6, R.251-2-7, R.251-16, D.251-16-1, D.251-16-2 et D.251-17 à D.251-19 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** le décret N°2010-429 du 29 avril 2021 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Considérant l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant en être protégées, listées en annexe II du règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 sus-visé ;

Considérant la présence en Pays de la Loire de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne protégées vis-à-vis de cette maladie ;

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) des Pays de la Loire ;

Considérant l'obligation de contrôle par la DRAAF-SRAL Pays de la Loire des parcelles déclarées et de leurs environnements telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution 2019/2072/UE du 28 novembre 2019, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

Considérant que POLLENIZ est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal en Pays-de-la-Loire ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL, par leur propriétaire ou exploitant, avant le début de la période de végétation de l'année précédente.

Article 2 : Les zones constituées par l'ensemble du territoire des communes listées en annexe 1 sont déclarées zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent causal du feu bactérien. La cartographique correspondant à ces zones est représentée en annexe 2.

Article 3 : Dans les zones définies à l'article 2, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. sur les parcelles de production de matériel de propagation sensible et de matériel de multiplication sensible, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative et d'un passage en fin de période végétative.

2. dans un rayon de 500 mètres autour de ces parcelles : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

3. dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Cette surveillance est réalisée, sur les parcelles ciblées au point 1, par l'autorité compétente pour la délivrance du passeport phytosanitaire, et sur les zones listées aux points 2 et 3, par la DRAAF Pays de la Loire ou son délégataire, organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal.

Article 4 : Dans les zones tampon visées à l'article 2 du présent arrêté, toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite, est tenue d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF Pays de la Loire.

Article 5 : En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien dans ces zones tampons, la DRAAF Pays de la Loire prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°869 de la Loire-Atlantique du 15 juillet 2021, relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.
L'arrêté préfectoral n°DIDD-BCI-2021-029 de Maine-et-Loire du 13 juillet 2021, relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°35 de la Vendée du 11 août 2021, relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes listées en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et affiché en mairie.

À Nantes, le **21 JUL. 2023**

Le Préfet de Région,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : liste des communes constituant les zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*,
agent causal du feu bactérien en Pays de la Loire

Département de la Loire-Atlantique :

LE BIGNON, LES SORINIERES, PONT-SAINT-MARTIN, REZE.

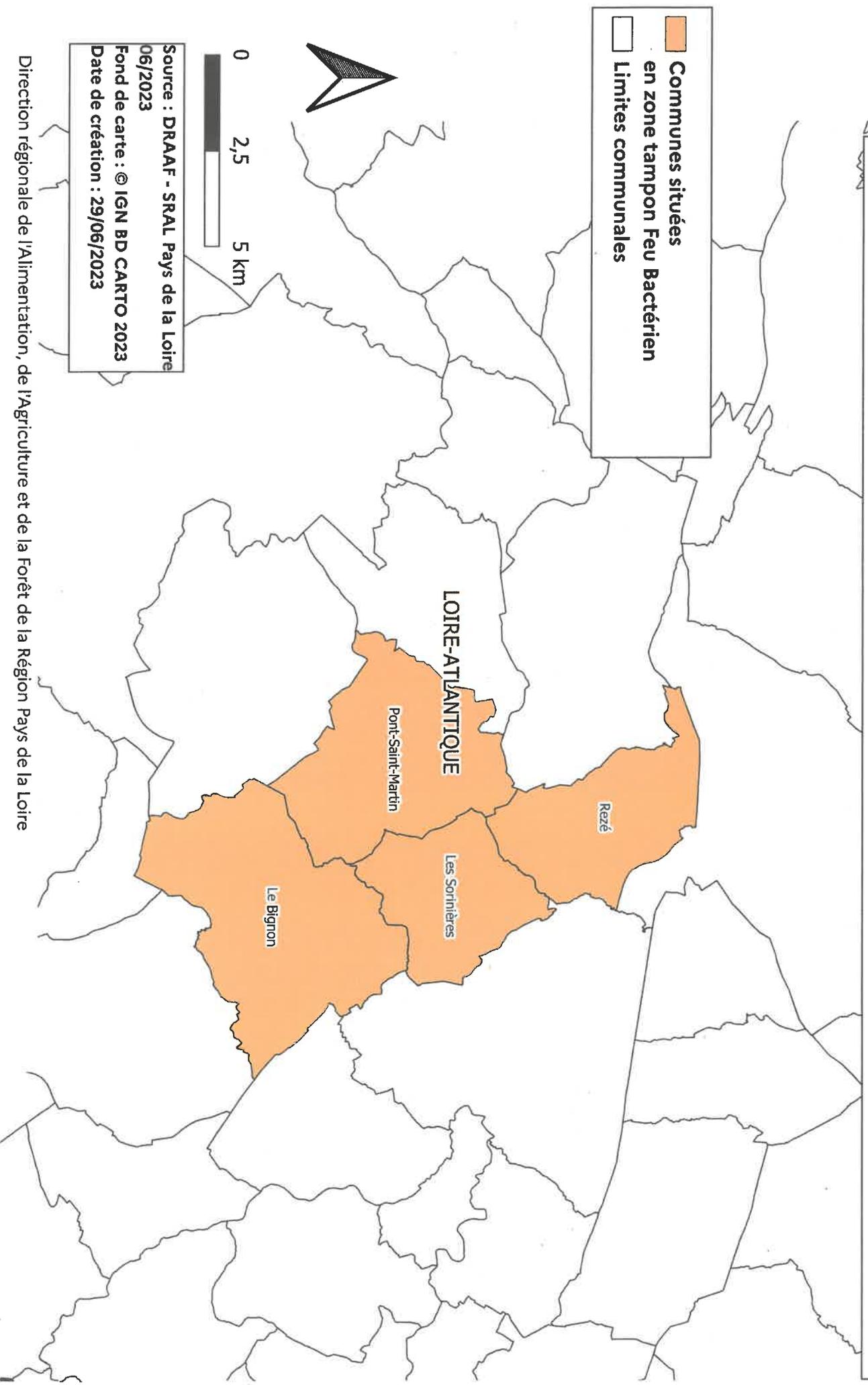
Département de Maine et Loire :

ANGERS, BARACE, BAUGE-EN-ANJOU, BEAUFORT-EN-ANJOU, BLOU, BRIOLLAY, CIZAY-LA-MADELEINE,
CORNILLE-LES-CAVES, DENEZE-SOUS-DOUE, DOUE-EN-ANJOU, DURTAL, ECOUFLANT, EPIEDS,
GENNES-VAL DE LOIRE, HUILLE-LEZIGNE, JARZE VILLAGES, LA CHAPELLE-SAINT-LAUD, LA MENITRE,
LE PLESSIS-GRAMMOIRE, LE PUY-NOTRE-DAME, LES BOIS D'ANJOU, LES HAUTS-D'ANJOU, LES PONTS-DE-CE,
LES ULMES, LOIRE-AUTHION, LONGUE-JUMELLES, LOURESSE-ROCHEMENIER, MAZE-MILON,
MONTREUIL-SUR-LOIR, RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU, SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE,
SEICHES-SUR-LE-LOIR, SERMAISE, TIERCE, TRELAZE, TUFFALUN, VAUDELNAY, VERRIERES-EN-ANJOU.

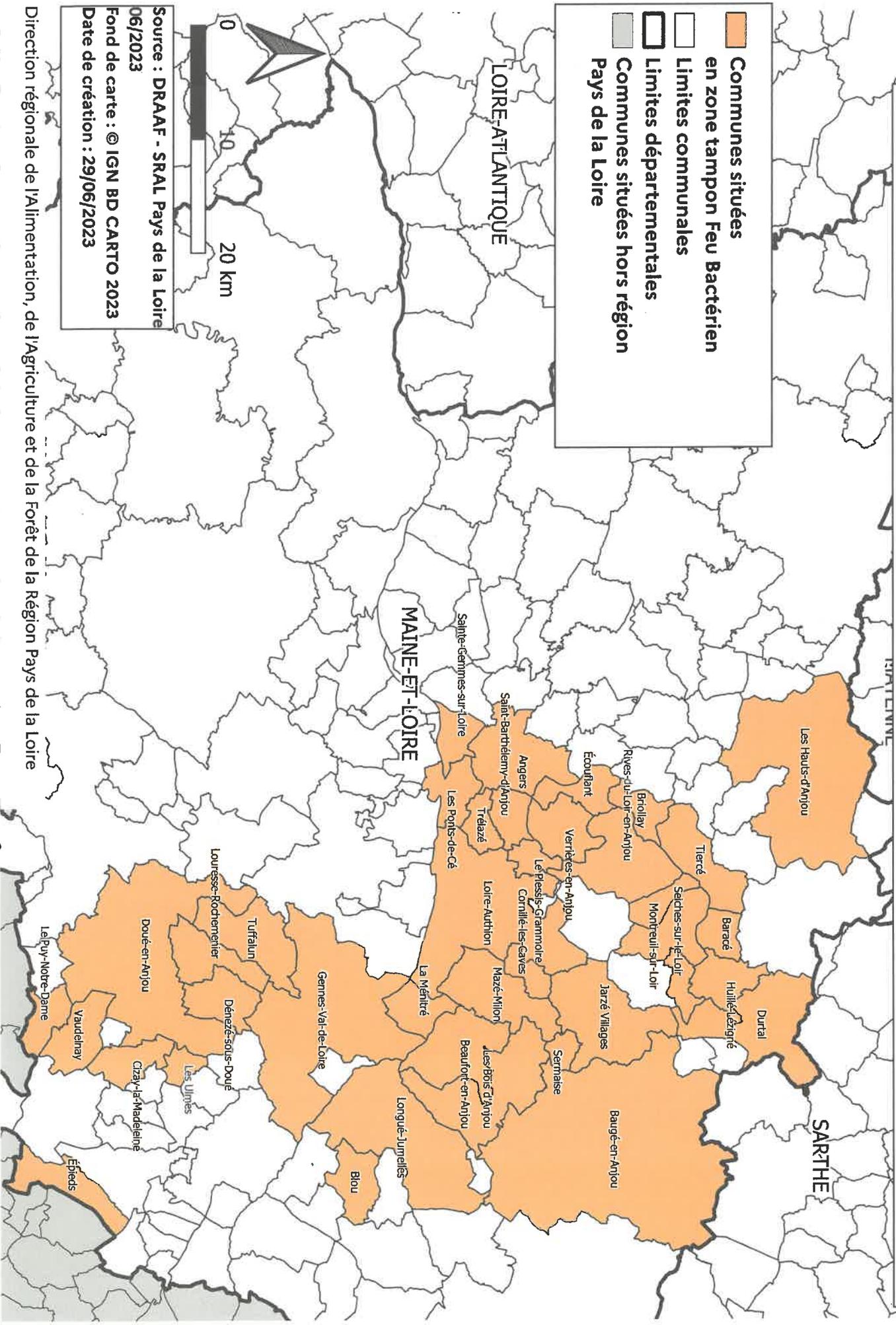
Département de la Vendée :

ANTIGNY, CHEFFOIS, LA CHAIZE-LE-VICOMTE, LA CHATAIGNERAIE, MOUILLERON-SAINT-GERMAIN,
POUZAUGES, REAUMUR, SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, SEVREMONT, TERVAL, THORIGNY

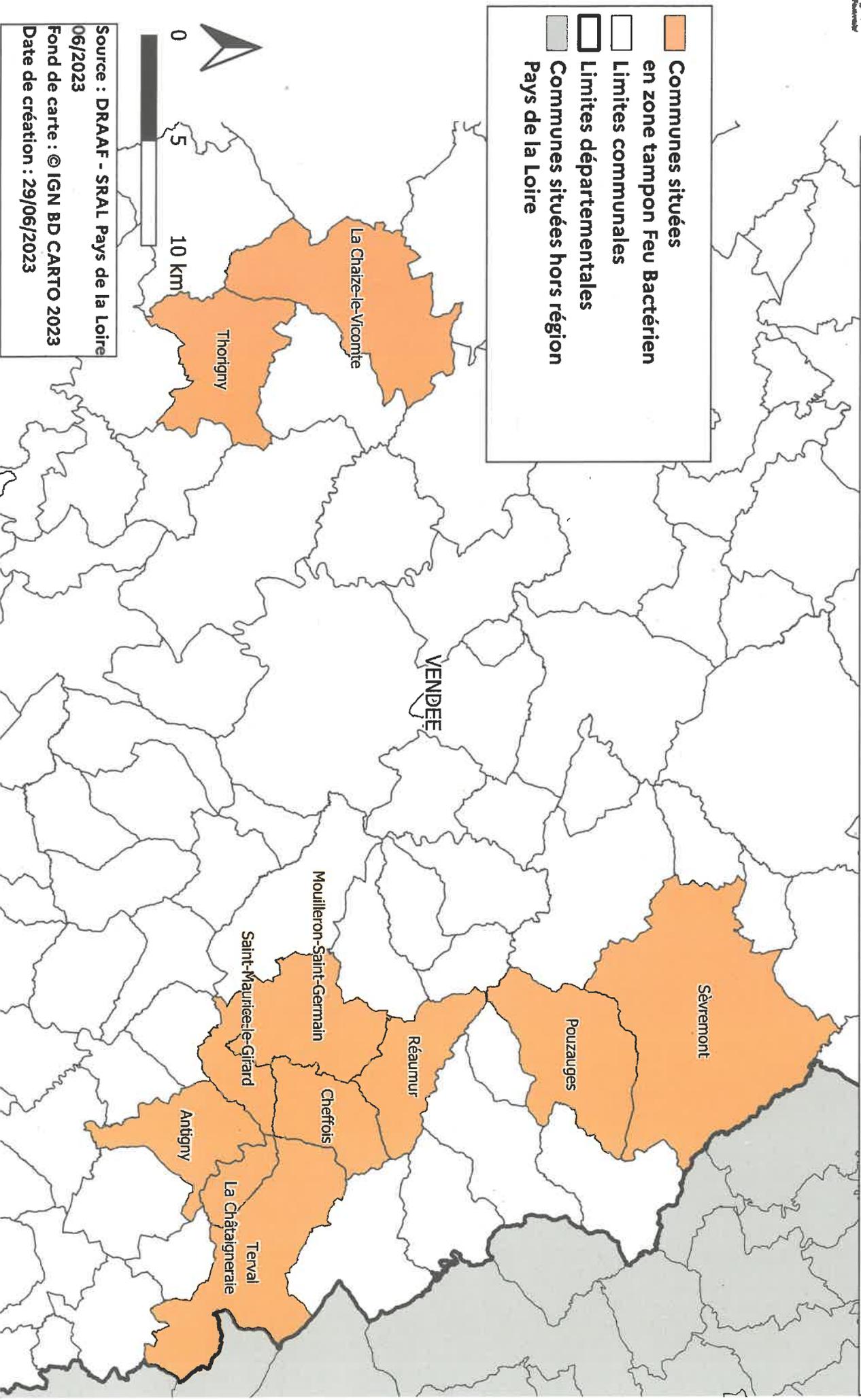
Annexe 2 : ZONE TAMPON FEU BACTERIEN 2023 - Loire-Atlantique



Annexe 2 : ZONE TAMPON FEU BACTERIEN 2023 - Maine et Loire



Annexe 2 : ZONE TAMPON FEU BACTERIEN 2023 - Vendée



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE N° DREAL/SG/DRH/2023 010

**Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
Au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour
au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
- VU le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié ;
- VU le décret 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État ;
- VU le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 susvisé ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 août 2019 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;



- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n° 2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'avis du comité social d'administration du 30 mars 2023;

ARRETE

Article 1 :

La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est établie tel qu'indiqué en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent ou en cas de disponibilité de points.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'aménagement et du logement

Anne BEAUVAL

ANNEXE A L'ARRETE DREAL/SG/DRH/2023 010

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la DREAL Pays de la Loire

1/ **Catégorie A** : 15 emplois et 389 points de NBI

| N° | Désignation de l'emploi | Structure | Points |
|--------------|--|-----------|------------|
| 1 | Chargé-e de mission évaluation et planification territoriale | SCTE | 20 |
| 2 | Responsable financement logement public | SIAL | 20 |
| 3 | Chef-fe de la cellule régulation des transports routiers | STRV | 20 |
| 4 | Assistant-e de service social | PRSS | 23 |
| 5 | Assistant-e de service social | PRSS | 23 |
| 6 | Assistant-e de service social | PRSS | 23 |
| 7 | Assistant-e de service social | PRSS | 23 |
| 8 | Assistant-e de service social | PRSS | 23 |
| 9 | Responsable du pôle régional de service social | PRSS | 25 |
| 10 | Responsable de l'unité logistique | SG | 25 |
| 11 | Responsable de l'unité budgétaire et financière | SG | 25 |
| 12 | Responsable de la division eau et milieux aquatiques | SRNP | 30 |
| 13 | Adjoint-e au chef du service risques naturels et paysages et Chef de la division biodiversité – du 1 ^{er} mai 2023 au 31 août 2023 | SRNP | 35 |
| 13 | Secrétaire général adjoint et responsable de la division ressources humaines – à partir du 1 ^{er} septembre 2023 | SG | 35 |
| 14 | Responsable du pôle régional GAFF – PSI | PRGP | 37 |
| 15 | Chef du service connaissance des territoires et évaluation à partir du 1 ^{er} mai 2023 | SCTE | 37 |
| Total | | | 389 |

2/ **Catégorie B** : 8 emplois et 120 points de NBI

| N° | Désignation de l'emploi | Structure | Points |
|--------------|---|-----------|------------|
| 1 | Responsable GA Paye et concours | PRGP | 15 |
| 2 | Adjoint-e au responsable de l'unité logistique | SG | 15 |
| 3 | Adjoint-e budgétaire au responsable de l'unité budgétaire et financière – Responsable du pôle de gestion des BOP métiers | SG | 15 |
| 4 | Responsable d'antenne | STRV | 15 |
| 5 | Responsable d'antenne | STRV | 15 |
| 6 | Responsable d'antenne | STRV | 15 |
| 7 | Chargé-e de mission nature et biodiversité, encadrement du secrétariat | SRNP | 15 |
| 8 | Adjoint-e au responsable de l'unité RH en charge des parcours professionnels | SG | 15 |
| Total | | | 120 |

3/ **Catégorie C** : 1 emploi et 10 points de NBI

| N° | Désignation de l'emploi | Structure | Points |
|--------------|---|-----------|-----------|
| 1 | assistant -e au responsable du financement du logement public SIAL – à compter du 1 ^{er} avril 2023 | DREAL | 10 |
| Total | | | 10 |

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION

**portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France
comme conservateur de la cathédrale d'Angers**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Saint-Maurice;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 28318 du 31 mai 2018 portant mutation de Mme Virginie VALLEE architecte et urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Maine-et-Loire où elle exerce les fonctions d'architecte des Bâtiments de France à effet au 01/07/2018 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mme Virginie VALLEE, architecte des Bâtiments de France, est désignée conservatrice de la cathédrale Saint-Maurice d'Angers, édifice classé au titre des monuments historiques.

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi de la surveillance des travaux d'entretien de cet immeuble. Elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Direction régionale des affaires culturelles

Article 2 : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques.

Article 3 : Mme Virginie VALLEE, est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur cet immeuble dont elle est conservatrice.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie VALLEE, les missions afférentes à son rôle de conservatrice d'un monument historique relevant du ministère de la Culture sont assurées par Monsieur Gabriel TURQUET de BEAUREGARD, architecte des Bâtiments de France.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Nantes, le 01 AOUT 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le directeur adjoint
René PHALIPPOU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION DU 08 AOUT 2023

**PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL DE LIBRAIRIE INDÉPENDANTE DE RÉFÉRENCE
ET DU LABEL DE LIBRAIRIE DE RÉFÉRENCE**

Le préfet de la région Pays de la Loire,

Sur le rapport du président du Centre national du livre,

- VU le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;
- VU le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;
- VU l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date du 19 Juin 2023 ;

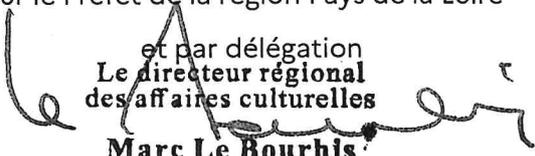
DÉCIDE

Article 1^{er} : Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de région*.

Fait à Nantes le **08 AOUT 2023**

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire

et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

**DECISION LIR - ETABLISSEMENTS LABELISABLES LIBRAIRIE INDEPENDANTE
DE REFERENCE EN 2023 SELON LE RAPPORT DU CNL**

| REGION | DEPARTEMENT | VILLE | ETABLISSEMENT | N° SIRET |
|------------------|-------------|---------------------|-----------------------------------|-------------------|
| Pays de la Loire | 44 | GUÉRENDE | L'ESPRIT LARGE | 490 406 519 00010 |
| Pays de la Loire | 44 | LA BAULE-ESCOUBLAC | LAJARRIGE | 813 275 617 00013 |
| Pays de la Loire | 44 | LA BERNERIE-EN-RETZ | L'EMBEILLIE | 800 939 118 00017 |
| Pays de la Loire | 44 | NANTES | LA GEOTHEQUE | 814 172 284 00014 |
| Pays de la Loire | 44 | NANTES | LA MYSTERIEUSE LIBRAIRIE NANTAISE | 528 271 232 00027 |
| Pays de la Loire | 44 | SAINT-NAZAIRE | L'EMBARCADERE | 798 209 888 00022 |
| Pays de la Loire | 53 | LAVAL | JEUX BOUQUINE | 514 656 925 00013 |

CNL / DIFF - 07/2023

Fait le **08 AOUT 2023**

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation



Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

